

Arrêt

n° 247 441 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 février 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 20 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de Mr G.Z., de nationalité belge.

1.3. Le 20 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de [G.Z.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'ouvrant droit n'apporte pas la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, de nationalité belge, a exercé son droit libre circulation conformément au Traité de l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence l'intéressé n'entre pas dans le cadre de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est également examinée dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son ouvrant droit. En effet, l'intéressé est âgé de 39 ans, il nous démontre qu'il n'a aucun revenu entre le 01/01/2017 et le 17/10/2019 et qu'il a bénéficié seulement de la part de son ouvrant droit d'un virement par mois entre le 18/03/2019 et le 28/08/2019. Cette courte période d'aide ne nous permettent [sic] pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent [sic] tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Le fait que l'ouvrant droit et l'intéressé possède ensemble un bien immobilier en Arménie ne prouve par la prise en charge de l'intéressé par l'ouvrant droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, des articles 40 et 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration que constitue le devoir de diligence.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante formule une première branche à l'appui de laquelle elle fait valoir que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 vise l'hypothèse des descendants qui sont à la charge du regroupant.

Indiquant ne pas contester qu'elle était âgée de plus de 21 ans lorsqu'elle a quitté son pays d'origine pour s'installer avec son père en Belgique, elle soutient que la partie défenderesse ne peut examiner la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à charge dans son pays d'origine d'une manière qui serait manifestement déraisonnable.

Elle indique ensuite que la partie défenderesse ne peut exiger qu'il existe un lien de dépendance dans le pays d'origine entre le regroupant et le membre de la famille si le lien de parenté n'existait pas à ce moment-là.

Citant un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 163 233, elle fait valoir que sa relation avec son père était bien établie, mais soutient que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière manifestement déraisonnable.

Elle renvoie, enfin à l'arrêt du Conseil n° 181 327 du 26 janvier 2017 dont elle estime qu'il peut être appliqué et conclut son argumentation en soutenant que la motivation ne peut pas être considérée comme suffisante dès lors que la partie défenderesse s'appuie sur des constatations de fait et des hypothèses erronées.

2.3. A l'appui de ce qui apparait comme une seconde branche, elle indique tout d'abord que le fait d'être à charge de son parent belge implique qu'elle doit être dépendante du soutien matériel que celui-ci lui apporte .

Elle fait ensuite valoir que cette obligation de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut être interprétée comme ne concernant que la prise en charge du descendant dans le pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de la soumettre à une telle exigence.

Elle soutient qu'au contraire, il lui appartient de démontrer qu'elle était financièrement/matériellement dépendante de son parent belge lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine et que ce soutien matériel doit lui permettre de survivre. Elle ajoute que la condition d'être à charge est remplie si, dans les mois précédant la demande de regroupement familial, le demandeur était dépendant de l'aide matérielle de la personne qu'il rejointe.

Exposant des considérations théoriques sur la notion d' « être à charge », la partie requérante fait valoir qu'il n'est en l'espèce pas contesté qu'elle était soutenue par son père belge ni qu'elle a présenté des preuves de transferts d'argent ayant eu lieu entre le 18 mars et le 28 août 2019 ni qu'elle a produit un document démontrant qu'elle n'a perçu aucun revenu en Arménie entre le 1^{er} janvier 2017 et le 17 octobre 2019.

Elle en déduit que l'aide financière dont elle a bénéficié n'était pas ponctuelle et lui était nécessaire et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort qu'elle n'était pas financièrement ou matériellement dépendante de son père belge avant l'introduction de sa demande lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

Après avoir cité un extrait de la jurisprudence « JIA » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle fait valoir qu'il ressort de l'ensemble du dossier qu'elle a droit au regroupement familial et qu'elle a démontré qu'elle ne disposait pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins sans le soutien de son père belge.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas prouvé qu'il était à charge de son ouvrant droit* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérant « *est âgé[e] de 39 ans [...] démontre qu'[elle] n'a aucun revenu entre le 01/01/2017 et le 17/10/2019 et qu'[elle] a bénéficié seulement de la part de son ouvrant droit d'un virement par mois entre le 18/03/2019 et le 28/08/2019* ». Elle considère que « *Cette courte période d'aide ne nous permettent [sic] pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent [sic] tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* » et que « *Le fait que l'ouvrant droit et l'intéressé possède ensemble un bien immobilier en Arménie ne prouve par la prise en charge de l'intéressé par l'ouvrant droit* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que l'appréciation opérée par la partie défenderesse serait manifestement déraisonnable en restant en défaut d'exposer la moindre argumentation à cet égard.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation par laquelle elle soutient que la partie défenderesse ne peut exiger qu'il existe un lien de dépendance entre le citoyen belge et son descendant dans le pays d'origine de ce dernier lorsque le lien de parenté n'existait pas encore alors qu'il s'y trouvait. Il n'apparaît en effet nullement que le lien entre la partie requérante et la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial n'existait pas encore lorsqu'elle se trouvait en Arménie.

S'agissant, de la référence à l'arrêt du Conseil n° 163 233 du 29 février 2016, le Conseil constate que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt. Elle ne soutient en effet nullement qu'en l'espèce, la partie défenderesse lui aurait refusé le droit au séjour pour un motif comparable à celui visé par cet arrêt. Il en va de même en ce qui concerne la référence à l'arrêt du Conseil n° 181 327 du 26 janvier 2017 auquel la partie requérante se contente de renvoyer sans indiquer en quoi celui-ci serait pertinent en l'espèce.

Enfin, il convient de constater que la partie requérante ne précise nullement en quoi la partie défenderesse se serait, en l'espèce, fondée sur des constatations erronées.

3.1.4. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante se borne, en substance, à soutenir avoir démontré qu'elle se trouvait à charge de son père dans son pays d'origine et qu'elle satisfait par conséquent aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Une telle argumentation ne consiste, en définitive, qu'à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé, quant aux transferts d'argents dont elle a bénéficié de la part de son père, qu'il « *s'agit d'une aide ponctuelle* ».

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement que la partie défenderesse aurait interprété la condition d' « être à charge » du regroupant belge comme concernant exclusivement la situation de la partie requérante lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT